

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT DES CAISSES ET CREDIT UNIONS
CONTRAT (1 de 2)

ATTENDU QUE le titulaire désire se constituer un Compte d'épargne libre d'impôt des caisses et credit unions (ci-après appelé le « Compte ») suivant la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de la province désignée à l'adresse du titulaire (ci-après appelées les « Lois de l'impôt sur le revenu »);

ATTENDU QUE Fiducie Desjardins inc. (ci-après appelée « l'Émetteur »), corporation légalement constituée ayant son siège social à Montréal, province de Québec, accepte par la présente la charge d'Émetteur pour le compte du titulaire;

ATTENDU QU'aux fins des présentes, les termes « titulaire », « cotisation », « survivant », « distribution », « émetteur », « avantage », « placement admissible », « placement interdit », « placement non admissible », « plafond CELI », « remboursement admissible », « transfert admissible », « bien d'exception », « droit inutilisé de cotisation » auront le sens que leur donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

ATTENDU QU'aux fins des présentes, les termes « parts » et « actions » auront le sens que leur donnent les lois applicables aux caisses et aux credit unions;

ATTENDU QUE les parties conviennent que le présent contrat doit être considéré comme une fiducie aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

ATTENDU QUE le présent compte est un arrangement admissible,

IL EST ALORS CONVENU entre le titulaire et l'Émetteur ce qui suit:

Article 1. Le Compte est géré au profit exclusif du titulaire, cet état de fait étant déterminé compte non tenu du droit d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre de ce Compte au décès du titulaire ou par la suite.

Article 2. Tant qu'il compte un titulaire, ce Compte ne permet pas qu'une personne qui n'est ni le titulaire ni l'Émetteur de ce Compte ait des droits relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds.

Article 3. Seul le titulaire peut verser des cotisations au Compte.

Article 4. Des distributions peuvent être effectuées en vue de réduire le montant d'impôt dont le titulaire est redevable par ailleurs en vertu de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Article 5. Sur l'ordre du titulaire, l'Émetteur doit transférer tout ou partie des biens détenus dans le cadre de ce Compte, ou une somme égale à leur valeur, à un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire.

Article 6. S'il s'agit d'un compte en fiducie, il ne permet pas à la fiducie d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du Compte.

Article 7. Le Compte est conforme aux conditions prévues par règlement.

Article 8. Le Compte cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt au premier en date des moments suivants:

- a) le moment où le dernier titulaire de l'arrangement décède;
- b) le moment où le Compte cesse d'être un arrangement admissible;
- c) dès que le Compte n'est plus administré conformément aux conditions d'enregistrement.

Article 9. Le titulaire certifie qu'il est âgé d'au moins 18 ans.

Article 10. Le Compte est conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et l'Émetteur aura la responsabilité ultime d'administrer le Compte et de produire un choix afin d'enregistrer le Compte auprès de l'Agence du revenu du Canada, et, s'il y a lieu, du gouvernement de la province désignée à l'adresse du titulaire.

Article 11. Le titulaire pourra effectuer des versements périodiques (ci-après appelés les « cotisations ») à l'Émetteur, en monnaie légale du Canada. Ces cotisations seront détenues en fiducie pour le compte du titulaire par l'Émetteur et seront obligatoirement déposées par l'Émetteur dans un compte d'une caisse ou d'une credit union choisie par le titulaire.

Article 12. Il incombe cependant au titulaire de s'assurer que le montant de ses cotisations n'excède pas le maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

L'Émetteur, sur demande écrite du titulaire, versera à l'auteur de cette demande, à même le produit de la disposition des actifs du Compte, tout montant nécessaire pour réduire l'impôt qui serait autrement exigible en vertu de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. L'Émetteur ne sera pas tenu de vérifier le montant total des cotisations effectuées par le titulaire et seul le titulaire sera responsable des conséquences qui pourraient découler des dispositions de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou qui résulteraient de la liquidation de la totalité des actifs du Compte, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie par le titulaire.

Article 13. Les intérêts générés par les fonds accumulés au Compte seront réinvestis automatiquement dans ce Compte.

Article 14. L'Émetteur maintient un registre et inscrit le solde cumulatif des cotisations, des revenus et des actifs détenus pour le compte du titulaire.

Article 15. L'Émetteur fera parvenir au titulaire un rapport annuel.

Article 16. Sous réserve des lois applicables, le titulaire peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du Compte au décès du titulaire. Une désignation de bénéficiaire en vertu du Compte ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le titulaire que de la façon exigée par l'Émetteur. Cette désignation doit indiquer clairement le compte et sera remise à l'Émetteur. Le titulaire reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation est valide conformément aux lois du Canada, et des provinces.

Article 17. Si le titulaire décède, l'Émetteur agira comme suit, sur réception des documents successoraux, dans une forme satisfaisante pour ce dernier:

- a) si le titulaire a nommé un bénéficiaire, le produit du Compte sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. L'Émetteur est libéré de toute obligation après ce versement ou ce transfert, même si la désignation de bénéficiaire faite par le titulaire peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide;
- b) si le bénéficiaire désigné par le titulaire décède avant celui-ci ou si le titulaire n'a pas désigné de bénéficiaire, l'Émetteur versera le produit du Compte à la succession du titulaire.

Article 18. Aucun avantage (sauf exception prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) lié à l'existence du Compte ne sera accordé au titulaire ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Article 19. L'Émetteur a droit au remboursement à même les actifs du Compte, de tous les frais et dépenses engagés relativement au Compte, y compris sans restriction, toutes amendes et tous intérêts que le Compte peut avoir à payer pour quelque raison que ce soit. L'Émetteur a également le droit d'exiger du titulaire des frais pour l'administration dudit Compte, que le titulaire admet connaître, lesquels seront prélevés sur les cotisations et les actifs détenus pour le compte du titulaire.

Le titulaire autorise l'Émetteur, aux termes des présentes, à prélever les sommes nécessaires à cette fin à même l'encaisse et les nouvelles cotisations faites au Compte ou à défaut, à prélever ces sommes à même le prix de rachat des parts ou des actions. Un avis écrit de tout changement de ces frais sera envoyé au titulaire, au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT DES CAISSES ET CREDIT UNIONS
CONTRAT (2 de 2)

Article 20. Tout titulaire signant un contrat d'adhésion doit déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale et cette déclaration sera considérée comme un engagement du titulaire à fournir toute preuve additionnelle qui pourra être requise ultérieurement.

Article 21. À moins de négligence grossière de sa part, l'Émetteur ne sera responsable d'aucun acte ou d'aucune omission, ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements.

Article 22. L'Émetteur du Compte agit avec soin, diligence et compétence, comme le ferait une personne prudente afin de minimiser la possibilité que le Compte détienne des placements non admissibles.

Article 23. Sans limiter la généralité du paragraphe précédent et notwithstanding toute autre disposition des présentes au contraire, l'Émetteur ne sera pas tenu de vérifier le montant total des cotisations effectuées par le titulaire dans le Compte au cours d'une année d'imposition, et seul le titulaire sera responsable des conséquences fiscales inhérentes aux cotisations excédentaires ou qui résulteraient de la liquidation d'une partie ou de la totalité des actifs du Compte, ou encore qui résulterait d'une quelconque forme de cession de tout actif formant une partie du Compte, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie par le Compte.

Article 24. L'Émetteur peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au titulaire d'un préavis écrit de soixante (60) jours.

L'Émetteur peut nommer comme successeur aux termes des présentes tout établissement financier autorisé à agir comme émetteur en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel l'établissement financier est nommé successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au sixantième (60^e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au titulaire. À la date d'entrée en vigueur de la nomination, l'Émetteur transfère les sommes, les parts ou les actions et les valeurs du Compte qu'il détient à son successeur. Il est toutefois entendu que l'Émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert.

De plus, l'Émetteur devra fournir tous les renseignements et les documents nécessaires à la gestion et à l'enregistrement du Compte conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, à toute loi provinciale sur les impôts. À compter de la date de nomination, le successeur assume toutes les fonctions et responsabilités de l'Émetteur et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités aux termes des présentes.

Le titulaire peut, de la même façon, démettre l'Émetteur de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts.

Dans ce cas, l'Émetteur doit, au plus tard dans les trente (30) jours de la demande du titulaire, transférer les sommes, les parts ou les actions et les valeurs du Compte qu'il détient à son successeur. Il est toutefois entendu que l'Émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert.

Article 25. L'Émetteur pourra amender le présent contrat afin d'assurer qu'il soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement des *Lois de l'impôt sur le revenu*.

En outre, l'Émetteur pourra, à son gré, amender de temps à autre les conditions et les modalités du présent contrat, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque titulaire avant de mettre en vigueur le(s)dit(s) amendement(s).

Article 26. Le présent contrat doit être interprété conformément aux lois de la province de résidence du titulaire et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

FIDUCIE DESJARDINS INC.

1, complexe Desjardins
Case postale 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1E4

CELI 01680016
CF-01720-100
Septembre 2010